

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000610-127

DATE : 21 février 2013

L'HONORABLE CLAUDE DALLAIRE, J.C.S.

RONALD ASSELIN

Requérant

c.

FIDUCIE DESJARDINS

-et-

DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.

-et-

DESJARDINS GESTION D'ACTIFS INC.

Intimées

JUGEMENT

I. LA MISE EN CONTEXTE

[1] Les intimées désirent obtenir une série de précisions et de documents afin de mieux cerner et de préparer le débat pour leur contestation en vue de l'audition de la requête pour autorisation d'exercer le recours collectif¹ que présentera le requérant à une date non encore déterminée. À défaut de recevoir les précisions demandées, elles demandent la radiation de certaines des allégations.

¹ Ci-après requête en autorisation.

[2] Certaines des précisions demandées ont fait l'objet d'un désistement par lettre. D'autres ont fait l'objet d'un désistement lors de l'audience².

[3] Lors de l'audience, les procureurs du requérant se sont engagés à remettre à la partie intimée la portion manquante de certains documents dont la reproduction avait par mégarde été omise lors de la préparation des pièces et ont représenté que la base contractuelle invoquée dans la requête repose sur les contrats communiqués sous les pièces R-11, R-12 et R-21³.

[4] Il ne nous reste qu'à décider si les précisions et documents suivants doivent être ordonnés :

« 1. Au paragraphe 3.1 de la Requête, le Requérant Asselin allègue :

«3.1 Les intimées offraient également au public des placements dont une portion était investie dans les Placements PP et GA, notamment le Portefeuille Profilé à Capital garanti et le Placement garanti Duo Desjardins; »

Sans communiquer :

a) Une copie de la ou les conventions relatives au Portefeuille Profilé à Capital garanti et celles relatives au Placement garanti Duo Desjardins à l'appui des allégations contenues à ce paragraphe

2. Au paragraphe 14 de la Requête, le Requérant Asselin allègue :

« 14. Le requérant Asselin est un membre du Mouvement Desjardins; »

Sans préciser :

a) De quelle(s) Caisse(s) Desjardins, le Requérant Asselin est-il membre

Sans communiquer

b) Une copie de la documentation à l'appui de l'allégation contenue à ce paragraphe

3. Au paragraphe 15 de la Requête, le Requérant Asselin allègue :

« 15. Le requérant Asselin a déposé des sommes d'argent à trois (3) reprises dans des Placements PP et A; »

Sans communiquer :

² La lettre du 20 novembre 2012 retire les précisions relatives aux paragraphes 95, 97-98, 101, 103-106, 136 et 144, ce qui a été confirmé au procès-verbal du 27 novembre 2012, 9h18, et les précisions relatives aux paragraphes 25, 45, 55, 59, 120, 131 et 134 ont été retirées lors de l'audience du 27 novembre à 15h27 et 15h31.

³ Voir procès-verbal du 27 novembre 2012, 15h27.

- a) La documentation confirmant les trois dépôts auxquels il fait référence
- b) Les relevés de compte afférents à ces dépôts

[...]

5. Au paragraphe 44.1 de la Requête, le Requérant Asselin allègue :

« Les représentants de Desjardins Services Financiers offrent également au public d'autres placements dont une portion est investie dans les Placements PP et GA, notamment le Portefeuille Profilé à capital garanti et le Placement garanti Duo Desjardins; »

Sans communiquer :

- a) Une copie des conventions de dépôts pour chacun de ces produits, soit le Portefeuille Profilé à capital garanti et le Placement garanti Duo Desjardins;

[...]

9. A la section VI intitulée « La Législation et la Réglementation » de la Requête et plus particulièrement aux paragraphes 82 à 88 de celle dernière, le Requérant Asselin allègue :

« VI. LA LÉGISLATION ET LA RÉGLEMENTATION

82. Les Placements PP et GA sont des contrats de dépôt au sens de la Loi sur l'assurance dépôt et du Code civil du Québec;

83. En raison de la nature des Placements PP et GA, les obligations et devoirs des intimées relativement à l'offre et la gestion des Placements PP et GA découlent notamment de la Loi sur l'assurance dépôt, la Loi sur les sociétés de fiducies et de prêt, la Loi sur la distribution de produits et services financiers, du Code civil du Québec ainsi que de toute réglementation afférente;

84. Dans le cadre des Placements PP et GA, l'intimée Fiducie Desjardins agit comme dépositaire des membres du Groupe et a, notamment, les obligations et les devoirs suivants:

- a) informer adéquatement les membres du Groupe;
- b) suivre de saines pratiques commerciales;
- c) suivre des pratiques de gestion saines et prudentes;
- d) agir équitablement avec /es membres du Groupe;
- e) agir en personne prudente et raisonnable, avec honnêteté et loyauté dans le meilleur intérêt des membres du Groupe;
- f) agir avec prudence et diligence;

g) agir avec honnêteté et loyauté, dans le meilleur intérêt des membres du Groupe

85. De plus, l'intimée Fiducie Desjardins est responsable, à titre de cocontractante, des dommages subis par les membres du Groupe qui découlent des manquements et contraventions aux obligations et devoirs légaux auxquels étaient tenues les intimées Desjardins Services Financiers et Desjardins Gestion d'Actifs dans le cadre des Placements PP et GA;

86. L'intimée Desjardins Services Financiers agit à titre de courtier responsable de l'offre des Placements PP et GA et a, notamment, les obligations et les devoirs suivants:

a) agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec les membres du Groupe;

b) agir avec soin et compétence;

c) veiller à la discipline de ses représentants et s'assurer que ceux-ci agissent conformément à la Loi sur la distribution de produits et services financiers;

d) de ne pas laisser miroiter des résultats qu'elle n'est pas en mesure de procurer;

e) s'assurer que les Placements PP et GA sont conformes à la publicité et aux représentations qu'elle en fait;

f) de ne pas faire de la publicité ou des représentations fausses, trompeuses ou susceptibles d'induire en erreur;

g) dans toute représentation écrite sur les Placements PP et GA, décrire les Placements PP et GA sans que ses avantages ne soient mis en évidence au détriment de ses inconvénients;

87. L'intimée Desjardins Gestion d'Actifs agit à titre de gestionnaire des sommes déposées dans les Placements PP et GA et a, notamment, les obligations et les devoirs suivants:

a) agir avec prudence, diligence et compétence, au mieux des intérêts des Placements PP et GA et des membres du Groupe ou de la fin poursuivie;

b) s'acquitter de ses fonctions avec honnêteté, bonne foi, équité et loyauté;

c) respecter les normes de probité et d'équité qui sont reconnues dans le commerce de produits dérivés;

d) faire fructifier les Placements PP et GA;

88. Cette énumération des obligations et des devoirs qui incombent aux intimées n'est qu'un aperçu et ne doit en aucun cas être interprétée comme étant exhaustive. »

Les Intimées demandent la radiation des allégations comprises dans la section VI intitulée « La législation et la Réglementation » à savoir plus particulièrement les paragraphes 82 à 88, puisque ces paragraphes ne contiennent qu'une argumentation en droit et non des allégations de faits et sont dès lors, superflus;

Subsidiairement, les Intimées demandent les précisions suivantes:

- a) Les lois qui s'appliquent à chacune des Intimées
- b) Les articles précis de la Loi sur l'assurance dépôt qui prévoient les obligations et devoirs de chacune des Intimées, le cas échéant, relativement à l'offre et à la gestion des Placements PP et GA
- c) Les articles précis de la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt qui s'appliquent à chacune des Intimées, le cas échéant, et qui prévoit les obligations et devoirs relativement à l'offre et à la gestion des Placements PP et GA
- d) Les articles précis de la Loi sur la distribution Services Financiers Desjardins qui s'appliquent à chacune des Intimées, le cas échéant, et qui prévoient les obligations et devoirs relativement à l'offre et à la gestion des Placements PP et GA
- e) Les articles précis du Code civil du Québec pour chacune des Intimées, le cas échéant, et qui prévoit émettre les obligations et devoirs relativement à l'offre et à la gestion des Placements PP et GA
- f) La réglementation afférente et les articles précis de chacun de ces règlements qui prévoient les obligations et devoirs de chacune des Intimées, le cas échéant, relativement à l'offre et à la gestion des Placements PP et GA

16. Au paragraphe 126.1 de la Requête, le Requérant Asselin allègue :

« 126.1 Sachant que le marché des PCAA était précaire et illiquide, la décision des intimées de continuer à émettre les Placements PP et GA après août 2007 a eu pour effet de faire assumer aux membres du Groupe une perte que les intimées auraient autrement dû assumer personnellement, ce qui constitue une atteinte illicite et intentionnelle aux droits des membres du Groupe et justifie l'octroi de dommages-intérêts punitifs; »

Sans préciser:

- a) Quels membres du Groupe auraient subi une perte en lien avec les PAA
- b) Quelle perte en lien avec les PCAA aurait été subie par les membres du Groupe identifiés précédemment
- c) Quelle(s) intimée(s) aurait(ent) dû assumer personnellement cette perte

- d) En vertu de quoi et comment les intimées auraient eu à assumer personnellement cette perte
- e) Quels membres du Groupe auraient vu ses droits atteints de façon illicite et intentionnelle
- f) Quels droits auraient été atteints de façon illicite et intentionnelle

Sans communiquer :

- g) La documentation au soutien des allégations contenues à ce paragraphe

[...]

18. Au paragraphe 132 de la Requête, le Requérant Asselin allègue :

« 132. Or, la portion des sommes affectée au rendement des Placements PP et GA a été liquidée à l'automne 2008, l'intimée Fiducie Desjardins cessant alors de respecter son obligation de gérer activement les sommes de manière à procurer un rendement à l'échéance; »

Sans communiquer:

- a) Le ou les contrat(s) intervenu(s) entre l'intimée Fiducie Desjardins et le Requérant, qui serai(en)t relié(s) à l'obligation de l'intimée Fiducie Desjardins à laquelle ce paragraphe réfère

[...]

20. Au paragraphe 135.1 de la Requête, le Requérant Asselin allègue:

« 135.1 De plus, la décision des intimées de continuer d'émettre les Placements PP et GA après août 2007 constitue une atteinte illicite et intentionnelle aux droits des membres du Groupe et justifie l'octroi de dommages-intérêts punitifs; »

Sans préciser :

- a) En quoi la décision des intimées de continuer d'émettre les Placements PP et GA après août 2007 constitue une atteinte illicite et intentionnelle aux droits des membres du groupe
- b) Quels membres du Groupe auraient vu ses droits atteints de façon illicite et intentionnelle
- c) Quels droits auraient été atteints de façon illicite et intentionnelle
- d) Quelle(s) Intimée(s) aurait(ent) atteint de façon illicite et intentionnelle les droits des membres du Groupe

- e) La documentation au soutien des allégations contenues à ce paragraphe »

II. LA POSITION DES INTIMÉES

[5] Les intimées plaident que la jurisprudence leur permet d'obtenir de telles précisions à cette étape-ci des procédures car cela leur permettra de mieux cerner les bases précises du recours que le requérant désire intenter contre chacune d'elles, ces dernières étant pour le moment toutes « accusées » d'avoir commis des fautes contractuelles⁴, des manquements à des obligations légales⁵ et d'avoir posé des gestes susceptibles d'entraîner leur responsabilité extra contractuelle⁶.

[6] Elles plaident aussi que la longue étendue de la période visée par le recours⁷, le large spectre du *corpus* législatif et réglementaire du domaine au cœur du litige, l'évolution importante des règles régissant le domaine financier depuis les dernières années et la divergence des rôles que chaque intimée a pu jouer à l'égard des membres potentiels du groupe les justifient de connaître plus en détails la thèse soulevée à l'encontre de chacune d'entre elles, ce qu'elles ne sont pas en mesure de comprendre à la lecture actuelle de la requête ré-amendée.

[7] Selon elles, l'obtention immédiate des précisions demandées respecte le principe de proportionnalité et permettra une meilleure administration des ressources judiciaires lors de la présentation de la requête pour autorisation puisque le litige sera mieux circonscrit et encadré.

III. LA POSITION DU REQUÉRANT

[8] En premier lieu, le requérant plaide l'irrecevabilité de la demande de précisions. Ce serait selon lui une première dans les annales judiciaires.

[9] Il invoque que l'état du droit ne permet pas la présentation du type de moyens préliminaires que veulent présenter les intimées à l'étape d'une requête en autorisation, ce qui devrait à plus forte raison être interdit à l'étape de la pré-autorisation.

[10] Il rappelle le caractère sommaire de la phase de l'autorisation, le fait que cette étape procédurale n'est qu'un filtre et que le fardeau qu'il doit rencontrer ne consiste qu'à démontrer que les allégations de la requête mènent aux conclusions recherchées et ce, *prima facie*.

⁴ Voir allégations 61, 68-82, 86, 141, 145 et 4^e conclusion de la requête ré-amendée à titre d'exemples.

⁵ Voir allégations 83, 85, 86, 87, 88, 105-106, 128-134, 139 et 4^e conclusion de la requête ré-amendée à titre d'exemples.

⁶ Voir allégation 146 de la requête ré-amendée à titre d'exemple.

⁷ Allégations 16 et 80 de la requête ré-amendée.

[11] Si l'argument de l'irrecevabilité est rejeté, le requérant plaide à l'égard des précisions d'ordre plus général et des documents qui en découlent que nous ne devons ordonner que les précisions requises pour faire face au fardeau prévu à l'article 1003 *C.p.c.* et que les précisions et documents demandés ne sont pas de cette nature.

[12] Quant aux précisions de droit, il craint que les ordonnances rendues le limite dans les arguments qu'il pourra soulever lors de la présentation de la requête en autorisation et il ne veut pas que les ordonnances sollicitées entraînent la divulgation prématurée de ses notes et autorités, son dossier n'étant pas encore complet.

[13] Même s'il plaide que l'article 4.1 du *Code de procédure civile*⁸ le consacre maître de la gestion de son dossier, il reconnaît que le Tribunal a un rôle de gardien des droits des membres et que ce rôle nous accorde la discrétion nécessaire pour lui ordonner de fournir certaines précisions si leur absence risque de causer préjudice aux membres potentiels du recours lors du débat sur la requête en autorisation.

[14] Il s'inquiète enfin du fait que ce moyen préliminaire soit le premier de nombreux autres annoncés par les intimées. Il demande au Tribunal de gérer ce dossier de manière à ce que les intimées présentent tous leurs autres moyens préliminaires en même temps, afin que l'audience sur la requête en autorisation puisse avoir lieu dans les meilleurs délais.

[15] Les intimées rétorquent qu'il est prématuré d'envisager une telle gestion car les autres moyens préliminaires envisagés seront directement tributaires des précisions qu'elles obtiendront ou non. Elles ajoutent que leur dossier n'est pas un cas unique et que sa complexité ne s'oppose pas à la tenue d'audiences distinctes sur différents moyens préliminaires selon la logique des moyens invoqués, cet argument ayant déjà été retenu dans le cadre de d'autres recours collectifs complexes.

IV. LES PRINCIPES APPLICABLES

[16] Les parties sont d'accord qu'une requête en autorisation n'est pas encore une instance au sens que le Code donne à ce terme et que cela fait en sorte que les règles qui y sont contenues ne s'appliquent pas nécessairement toutes à cette étape procédurale. Elles ont raison.

[17] Toutefois, l'interaction entre les articles 1010.1, 1012, 1045 et 1051 *C.p.c.* ouvre la porte à une gymnastique qui permet d'appliquer certaines règles de l'instance dite « traditionnelle » à la requête en autorisation, en y faisant les adaptations nécessaires et en autant que cette façon de faire respecte l'esprit du livre sur recours collectifs.

⁸ Ci-après le Code.

[18] Mais de manière spécifique, l'article 1012 C.p.c.prévoit que la partie qui veut soulever un moyen préliminaire doit démontrer que le moyen soulevé est commun à une partie importante des membres et qu'il concerne des questions collectives.

[19] Les règles relatives aux requêtes pour précisions en matière de recours collectifs sont bien résumées par le juge Champagne dans *Ravary c. Fonds mutuels CI inc.*⁹ :

« [17] [...]

- les règles au sujet des demandes de précisions doivent recevoir une interprétation libérale, surtout en matière de recours collectif;
- de telles requêtes ont pour but de circonscrire le litige et elles répondent à deux objectifs : permettre à la partie qui demande des précisions de plaider correctement et lui éviter d'être prise par surprise au procès;
- des allégations raisonnablement claires ne doivent pas donner lieu à des précisions;
- une demande de précisions est inappropriée lorsqu'elle porte sur des allégations de faits secondaires;
- une demande de précisions n'a pas pour but de permettre à la partie adverse de faire sa preuve;
- les faits sensés connus la partie adverse n'ont pas à faire l'objet de précisions s'ils sont suffisamment précis;
- les demandes de précisions pour les allégations susceptibles d'être prouvées par des expertises ultérieures pourront être réservées si de telles précisions ne sont pas absolument nécessaires pour préparer une défense »

[20] Le juge Champagne ajoute que lorsqu'il faut décider de la nécessité de certaines précisions, il est important de regarder la procédure dans son ensemble¹⁰.

[21] En effet, les renseignements recherchés se trouvent parfois ailleurs que dans l'allégation qui fait l'objet de la demande de précisions ou ils se déduisent de manière suffisamment raisonnable de la lecture globale de la procédure.

[22] Les règles de rédaction des procédures « ordinaires » prévues aux articles 76 et 77 C.p.c. s'appliquent à la requête en autorisation¹¹. Bien qu'ils ne réfèrent qu'à la

⁹ 2012 QCCS 5771, paragr.17; voir aussi *Brochu c. Sociétés des loteries du Québec* 2003 CanLII 44695 QCCS, paragr.8, 12 - 17, à l'origine de la citation du juge Champagne dans *Ravary*,

¹⁰ Précitée, note précédente, paragr. 18.

nécessité d'alléguer les faits dont on veut faire la preuve, rien dans ceux-ci ni ailleurs dans le Code n'interdit à une partie d'alléguer certains éléments de droit dans sa procédure, lorsque cela est nécessaire¹².

[23] Il ne fait aucune doute qu'en matière de recours collectif, les allégations de droit sont nécessaires; elles font partie intégrante des critères que l'article 1003 C.p.c. nous impose d'analyser¹³ :

« **1003.** Le tribunal autorise l'exercice du recours collectif et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne s'il est d'avis que :

a) les recours des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes;

b) les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;

c) la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67; et que

d) le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres. »

[24] Quelques décisions ont d'ailleurs déjà ordonné à une personne qui requiert l'autorisation d'intenter un recours collectif de fournir des précisions de droit à la partie intimée¹⁴.

[25] Ces décisions précisent que par sa nature même, la requête en autorisation comporte une partie d'argumentation juridique. Elles établissent que des précisions d'ordre juridique sont parfois nécessaires pour permettre au juge de déterminer si le recours proposé soulève des questions de droit ou de faits identiques, similaires ou communes aux membres puisque le résultat de l'analyse qu'il fait des critères de 1003 C.p.c. se répercute dans le libellé des questions qu'il permettra aux parties de débattre lors du recours collectif. Ces questions sont d'ailleurs reproduites de manière très précise dans les conclusions du jugement qui autorise un tel recours¹⁵ ainsi que dans les avis publiés à la suite du jugement¹⁶.

¹¹ *Royer-Brennan c. Apple computers inc.*, 2006 QCCS 4689 (CanLII); *Dieudonné c. Apple*, 2012 QCCS 6248 (CanLII).

¹² *Association des propriétaires de Boisés de la Beauce c. Monde Forestier*, 2008 QCCQ 8653 (CanLII), 2009 QCCA 48 (CanLII), paragr. 26.

¹³ *Option Consommateurs c. Bell Mobilité*, 2008 QCCA 2201, paragr. 38; *Mouvement laïque Québécois c. Commission des églises catholiques de Montréal*, J.E. 95-1636, page 4 (C.S.).

¹⁴ *Royer-Brennan c. Apple computers inc.*, précitée, note 10, paragr. 31-38; *Tremblay c. Lavoie*, 2010 QCCS 4752 (CanLII); *L'Association droit de voir et Christian Taillefer c. Bausch and Lomb Canada inc.*, 2002 CanLII 41003 ; *Dubuc c. Bell Mobilité*, 2007 QCCS 1075, confirmé en appel, 2008 QCCA 1962, paragr.16; *Dieudonné c. Apple*, précitée, note 10.

¹⁵ Article 1005 C.p.c.

¹⁶ Article 1006 C.p.c.

[26] L'objectif de telles précisions consiste donc à mieux encadrer le recours, ce qui permettra aux futurs membres de décider en toute connaissance de cause de se joindre ou non au recours, une fois qu'ils auront pris connaissance des avis requis par le Code.

[27] L'interaction entre les articles 1003, 1005 et 1006 *C.p.c.* confirme donc l'importance d'avoir en mains tous les éléments du syllogisme allégué.

[28] Qui dit syllogisme juridique dit prémisses et conclusion.

[29] Il est donc insuffisant de connaître toute une série de faits ainsi que les conclusions recherchées à leur égard si nous n'avons pas en plus une idée suffisamment précise des principes juridiques qui lient ces faits à ces conclusions.

[30] L'objectif derrière la souplesse relative à l'obtention de précisions permet au juge d'avoir en mains tous les éléments pertinents à l'appréciation de la qualité du syllogisme juridique invoqué, de la rigueur du raisonnement à la base du recours, ce qui lui permet de vérifier qu'il existe un rapport juridique raisonnable entre les allégations et les conclusions, ce qui le justifie de décider si le recours appert fondé, s'il est futile ou carrément manifestement mal fondé, étape cruciale du processus de filtrage des recours collectifs¹⁷.

[31] L'envergure, l'importance et la complexité du recours envisagé justifie aussi parfois que des précisions soient ordonnées pour clarifier les allégations initiales d'une requête en autorisation¹⁸.

[32] Dans *Royer-Brennan c. Apple computers inc.*, la juge St-Pierre ajoute que les articles 76 et 77 *C.p.c.* doivent se lire en conjonction avec les articles 2, 4.1 et 4.2 *C.p.c.*, de manière à permettre une gestion saine et efficace de la justice¹⁹.

[33] Ce commentaire nous paraît pertinent lorsqu'il faut décider si des précisions sont nécessaires à l'étape de l'autorisation ou si elles ne le deviendront qu'une fois le recours autorisé.

[34] En ce qui a trait à la production de documents à une étape préliminaire, les principes sont bien exposés dans *Legault c. Mahtani*²⁰.

[35] De manière plus particulière, lorsque la base du recours invoquée est contractuelle, l'obtention du ou des contrats à l'origine du recours est un document que la Cour d'appel considère évident à obtenir au stade de l'autorisation²¹.

¹⁷ *Bibaud c. Banque National du Canada*, 2006 QCCS 5352 paragr.42 - 45; *Option Consommateurs c. Novopharm Ltd*, 2004 CanLII 14339 (QC CS) paragr. 41.

¹⁸ *Dubuc c. Bell Mobilité*, précitée, note 14, paragr.14 - 16.

¹⁹ *Royer-Brennan*, précitée note 7, paragr.16.

²⁰ [2000] R.J.Q. 397.

²¹ *Comtois c. Telus Mobilité*, 2008 QCCS 1562, confirmé en appel, 2010 QCCA 596.

V. DÉCISION

[36] L'argument d'irrecevabilité du requérant voulant que seuls les moyens préliminaires de la nature de l'exception déclinatoire *rationae materiae*, de la litispendance et de la chose jugée soient permis à l'étape de l'autorisation est rejeté; il n'est pas supporté par la jurisprudence présentée.

[37] À nulle part n'est-il clairement précisé qu'il est impossible de présenter des requêtes pour précisions à l'étape d'une requête en autorisation.

[38] Dans *Popovic c. Ville de Montréal*²², la Cour d'appel a simplement mentionné que de tels moyens « ne semblent pas encouragés » à cette étape et que les moyens portant sur la litispendance, l'absence de compétence matérielle ou la chose jugée « semblent » être les seuls permis. Ce commentaire nous semble insuffisant pour justifier d'accueillir l'irrecevabilité proposée en l'espèce.

[39] Dans *Champagne c. Daimler Chrysler Canada inc.*²³, l'énoncé de la cour supérieure qui semble appuyer l'argument du requérant doit être mis dans le contexte de la nature de la demande de précisions. Ces dernières ne portaient uniquement que sur des éléments factuels que la juge a estimé relever du fond du débat et pour lesquels elle a exercé sa discrétion. Elles ne portaient pas sur des précisions de nature juridique.

[40] La jurisprudence soumise permet plutôt d'affirmer que de telles requêtes peuvent être valablement présentées et qu'elles sont parfois même accueillies à cette étape-ci, même si elles ne sont pas nécessairement encouragées.

[41] Nous sommes d'avis qu'il y a lieu de faire la part des choses avant de tomber dans l'excès des précisions ou de les refuser systématiquement.

[42] Ainsi, lorsque les faits à l'origine du recours reposent sur des fausses représentations²⁴ ou sur la commission d'une fraude²⁵, ainsi que lorsque les principes juridiques allégués se limitent à des fautes extra contractuelles découlant des principes généraux de la responsabilité civile prévus au *Code civil du Québec*²⁶ ou à des sources juridiques générales et élémentaires à la pratique du droit québécois, telles celles qui justifient le versement d'un préavis de départ ou le versement de vacances à un employé, une certaine réserve peut s'avérer de mise si la partie intimée veut obtenir des précisions sur les articles précis de lois visés par le recours à l'étape de l'autorisation. Il en va de même s'il n'y a un seul intimé et que la source des obligations

²² 2008 QCCA 2371 (CanLII).

²³ 2007 QCCS 1216, paragr. 6 - 7, 14 - 15 et 17.

²⁴ *Rouleau c. Canada (procureur général)*, 1997 CanLII 10206 (QC CA), page 12.

²⁵ *Bellavance c. Klein*, 1996 CanLII 6079 (QC CA).

²⁶ *Comité d'environnement de la Baie inc. c. Société d'électrolyse et de chimie Alcan*, 1990 CanLII 3338 (QC CA), page 2.

est unique, comme c'était le cas dans plusieurs des décisions soumises par le requérant.

[43] Par contre, si le recours est dirigé contre plusieurs intimés et que les allégations de la requête en autorisation révèlent des bases juridiques multiples énoncées de manière générale pour justifier le recours, les demandes de précisions visant à mieux cerner les paramètres des fautes contractuelles, les précisions visant à mieux comprendre la nature et la source des fautes extra contractuelles ou législatives alléguées devraient être abordées avec une attitude plus ouverte, surtout si la matière décrite dans la requête en autorisation révèle un domaine spécialisé du droit.

[44] Rejeter purement et simplement de telles demandes de précisions sur la base d'une irrecevabilité nuirait à la limite à l'exercice de filtrage qui doit obligatoirement avoir lieu à l'étape de l'autorisation et pourrait ultimement causer préjudice aux membres potentiels du recours envisagé.

[45] Qu'en est-il des précisions demandées en l'espèce ?

[46] Il convient tout d'abord de les qualifier et de les regrouper, car certaines sont factuelles et d'autres, d'ordre juridique.

[47] Les précisions demandées aux paragraphes 3.1 et 44.1 et 132 recherchent la communication de documents contractuels à l'origine des fautes alléguées comme source de responsabilité.

[48] Compte tenu des propos de la Cour d'appel dans *Comtois c. Telus Mobilité*²⁷, nous jugeons que ces documents sont nécessaires à cette étape-ci afin de connaître l'ensemble des bases contractuelles alléguées et de mieux circonscrire l'étendue du recours.

[49] En ce qui a trait aux précisions et documents relatifs aux paragraphes 14 et 15, il s'agit de faits de moindre importance qui ne sont pas requis pour décider de l'autorisation. Il s'agit également de renseignements ou de documents que les intimées peuvent très facilement retracer et dont elles ont vraisemblablement la possession²⁸.

[50] Les demandes relatives aux paragraphes 126.1 et 135.1 visent à la fois les sources des fautes reprochées, la nature des pertes subies et l'identité des intimées en regard d'une réclamation de dommages-intérêts punitifs.

[51] En ce qui a trait aux sources des fautes invoquées dans les paragraphes 126.1 d) et g), il y a lieu de les fournir pour nous permettre de déterminer la nature des fautes en cause.

²⁷ 2010 QCCA 596, paragr. 31.

²⁸ De quelle caisse le requérant est membre et la preuve de son *membership*, les trois dépôts qu'il a fait et les relevés de compte de ces dépôts. Voir les pièces R-11, R-12 et R-16.

[52] Il en va de même de la nature des pertes alléguées à 126.1 b) et de l'identité des personnes fautives visées aux allégations 126.1 c) et 135.1 d). Ces informations permettront de vérifier si les pertes alléguées ont un lien causal apparent avec les fautes reprochées à l'égard de l'une ou l'autre des intimées, ce qui ne peut être inféré du reste de la requête à l'heure actuelle. Elles sont également nécessaires pour décider si des dommages punitifs peuvent être discutés à l'égard de l'une ou l'autre des intimées²⁹.

[53] En ce qui a trait à la description des droits qui auraient été atteints de manière illicite et intentionnelle, il est maintenant reconnu que les allégations recherchant des dommages punitifs doivent préciser la source juridique permettant de les obtenir compte tenu qu'ils ne font pas partie intégrante du droit commun. D'ailleurs, si de telles sources étaient inexistantes, cela pourrait disposer de la réclamation en dommages intérêts punitifs³⁰. Les demandes de précisions des paragraphes 126.1 f) et 135.1 c) doivent donc être accordées pour ce motif.

[54] Quant aux autres précisions demandées aux paragraphes 126.1 et 135.1, elles ne sont pas nécessaires. Certaines des réponses à ces demandes peuvent s'inférer de la rédaction de la requête actuelle (126.1 a) e) et 135.1 b)). Les précisions qui recherchent l'identité précise des membres qui réclament des dommages et intérêts punitifs nous semblent prématurées. De plus, sur ce sujet, l'ensemble de la requête permet de comprendre qu'il s'agit des personnes qui ont effectué les placements décrits aux paragraphes 126.1 et 135.1. D'autres demandes de précisions trouveront réponse dans les précisions et documents ordonnés dans ce jugement (135.1a)).

[55] Les précisions relatives aux paragraphes 82 à 88 sont des précisions de droit. Compte tenu des principes exposés précédemment et des raisons qui suivent, elles nous paraissent presque toutes justifiées.

[56] Seule la précision demandée au paragraphe a) est refusée, car elle est trop générale. Il serait inutile de connaître l'ensemble des lois qui s'appliquent à chaque intimée, d'autant plus que l'exercice serait non pertinent et fastidieux.

[57] Seules les précisions juridiques qui visent plus spécifiquement les faits et la problématique exposée dans la requête sont pertinentes.

[58] Cette pertinence provient entre autres du fait que le recours est dirigé contre trois intimées.

²⁹ *Fourrures Grenier inc. c. Québec (procureur général)*, [2008] R.R.A. 255, [2007] J.Q. no 15969 (C.Q.); *Williams c. Arthur*, J.E. 98-2351, [1998] Q.J. No. 3235 (C.S.), conf. Par *The Protestant School Board of Greater Montreal c. Williams*, [2002] Q.J. No 4572 (C.A.)

³⁰ *Briques et Pierres du bas du fleuve inc. c. Garantie compagnie d'assurances*, J.E. 97-1492, [1997] J.Q. no 2181 (C.A.); *Sicard c. CLSC CHSLD Champagnat Vallée-des-Forts*, C.Q. Montréal, n° 500-22-051703-000, 2001, j. Gouin (règlement hors cour); *Auger c. Transporteurs en vrac de Drummond inc.*, REJB 1998-08200 (C.S.).

[59] Même si elles portent des noms similaires et qu'elles œuvrent sous une même bannière³¹, le rôle que chacune a joué auprès des membres potentiels du recours et les obligations auxquelles chacune est assujettie peuvent être fort différentes compte tenu de leur vocation corporative, qui n'est pas nécessairement la même.

[60] Des services fiduciaires³², des services de planification financière³³ et des services de dépositaire³⁴ ne nous semblent pas *a priori* référer à un seul et unique *corpus* de règles juridiques ni à des type d'obligations facilement identifiables.

[61] De plus, la requête allègue plusieurs bases juridiques pour justifier le recours contre chaque intimées : la base contractuelle, extracontractuelle et statutaire.

[62] Les fondements juridiques à l'origine des fautes reprochées ne sont donc pas nécessairement les mêmes pour chaque intimée et cela peut signifier que les obligations de l'une peuvent provenir uniquement d'un ou de plusieurs contrats, d'obligations statutaires, générales ou spécifiques ou d'un cumul de divers régimes. Encore faut-il que les intimées connaissent la ou les théories de la cause que le requérant allègue à leur égard pour être en mesure de contester la requête. Il en va de même pour le juge, lorsqu'il décidera des questions précises à autoriser, le cas échéant³⁵.

[63] Enfin, la problématique se corse davantage lorsque nous ajoutons aux éléments identifiés précédemment la variété des placements visés, qui ont été offerts à de très nombreuses personnes au fil de plusieurs années, la durée desdits placements, qui varient entre 3.5 et 7 ans³⁶, et le fait que la période entre le début et l'échéance des placements visés varient nécessairement selon chaque personne et que lesdits placements peuvent être multiples pour certaines d'entre elles.

[64] Tout cela, cumulé au fait que les intimées nous ont convaincue que le domaine des placements financiers dans lequel elles œuvrent est un domaine spécialisé qui a connu un essor législatif et réglementaire impressionnant au cours des dernières années³⁷ nous fait conclure qu'il y a lieu d'accorder les précisions d'ordre juridique demandées, le contenu législatif de ce domaine étant loin de faire partie du droit dont un généraliste est tenu de connaître les tenants et aboutissants³⁸.

[65] Le fait que les intimées soient sensées connaître les diverses dispositions législatives applicables à leur domaine de pratique n'exempte pas le requérant de faire ses devoirs conformément aux principes dont nous avons fait l'exposé précédemment.

³¹ Voir allégations 26, 33, 38 et 39 de la requête ré-amendée.

³² Allégation 23 de la requête ré-amendée.

³³ Allégations 24, 28,29 et 30 de la requête ré-amendée.

³⁴ Allégation 25 de la requête ré-amendée.

³⁵ *Dubuc c. Bell Mobilité*, précitée, note 14.

³⁶ Pièce R-21.

³⁷ Un cahier de lois et règlements a été déposé pour en démontrer l'étendue et la variété.

³⁸ Le requérant reconnaît lui-même la complexité du litige à l'allégation 152 de sa requête ré-amendée.

Il devra donc indiquer à chacune sur quelles bases précises le recours qu'il envisage portera.

[66] Avec égards, bien que cette requête fournisse beaucoup de faits et qu'elle réfère à plusieurs pièces, il ne nous est pas possible d'identifier la théorie de la cause à l'égard de chacune des intimées de manière précise selon l'état actuel de la requête ré-amendée.

[67] À l'étape de l'autorisation, les précisions qui concernent les sources juridiques du recours contre chaque intimée sont communes à tous les membres car nous devons nécessairement étudier chacune des bases alléguées pour déterminer sur laquelle ou lesquelles les intimées pourraient faire l'objet du recours collectif envisagé. Cela sera nécessaire à l'identification des questions à trancher lors du recours, s'il est autorisé.

[68] L'octroi de telles précisions ne signifie pas que le requérant devra incorporer ses notes et autorités dans sa requête en autorisation, ni qu'il sera limité à n'invoquer que les dispositions indiquées dans les précisions fournies lors de la présentation de la requête en autorisation.

[69] Nous sommes d'avis que le fait de mieux cibler le débat lors de l'audience à venir respecte malgré tout le caractère sommaire de la procédure d'autorisation, la règle de la proportionnalité, que cela permettra une meilleure gestion des ressources judiciaires et favorisera une meilleure vérification et un filtrage pertinent, tel que requis par la procédure d'autorisation³⁹.

[70] En l'espèce, la présentation d'une telle requête à l'étape de la pré-autorisation était judicieuse. Si cette requête avait été présentée lors de l'audience, l'audition de la requête en autorisation aurait pu être reportée, comme cela s'est déjà produit dans d'autres dossiers⁴⁰.

[71] Compte tenu de notre décision, il n'est pas utile de disposer de la requête en radiation d'allégations.

[72] En ce qui a trait à la demande d'ordonnance de gestion du recours, nous la considérons prématurée. Nous nous réservons la discrétion de gérer l'instance lorsque nous jugerons opportun de le faire

[73] **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[74] **ACCUEILLE** en partie la requête pour précisions;

³⁹ *Pharmascience inc. c. Option Consommateurs*, 2005 QCCA 437, paragr. 25 - 30, (permission d'appel à la Cour suprême refusée sur ce sujet.

⁴⁰ *Option Consommateurs c. Novopharm Ltd*, précitée, note 16, paragr. 2 - 6 et 25.

[75] **ORDONNE** au requérant de fournir, dans les 30 jours de ce jugement, les précisions relatives aux paragraphes 3.1 et 44.1, 82 à 88, b) à f) inclusivement, 126.1 b) c) d) f) g), 132 et 135.1 c) d), telles qu'ainsi libellées :

« 3.1

- a) Une copie de la ou les conventions relatives au Portefeuille Profilé à Capital garanti et celles relatives au Placement garanti Duo Desjardins à l'appui des allégations contenues à ce paragraphe

44.1

- a) Une copie des conventions de dépôts pour chacun de ces produits, soit le Portefeuille Profilé à capital garanti et le Placement garanti Duo Desjardins;

82. à 88.

- b) Les articles précis de la Loi sur l'assurance dépôt qui prévoient les obligations et devoirs de chacune des Intimées, le cas échéant, relativement à l'offre et à la gestion des Placements PP et GA

- c) Les articles précis de la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt qui s'appliquent à chacune des Intimées, le cas échéant, et qui prévoit les obligations et devoirs relativement à l'offre et à la gestion des Placements PP et GA

- d) Les articles précis de la Loi sur la distribution Services Financiers Desjardins qui s'appliquent à chacune des Intimées, le cas échéant, et qui prévoient les obligations et devoirs relativement à l'offre et à la gestion des Placements PP et GA

- e) Les articles précis du Code civil du Québec pour chacune des Intimées, le cas échéant, et qui prévoit émettre les obligations et devoirs relativement à l'offre et à la gestion des Placements PP et GA

- f) La réglementation afférente et les articles précis de chacun de ces règlements qui prévoient les obligations et devoirs de chacune des Intimées, le cas échéant, relativement à l'offre et à la gestion des Placements PP et GA

126.1 b) c) d) f) g)

- b) Quelle perte en lien avec les PCAA aurait été subie par les membres du Groupe identifiés précédemment

- c) Quelle(s) intimée(s) aurait(ent) dû assumer personnellement cette perte

- d) En vertu de quoi et comment les intimées auraient eu à assumer personnellement cette perte

- f) Quels droits auraient été atteints de façon illicite et intentionnelle

Sans communiquer :

- g) La documentation au soutien des allégations contenues à ce paragraphe

132

- a) Le ou les contrat(s) intervenu(s) entre l'intimée Fiducie Desjardins et le Requéran, qui serai(en)t relié(s) à l'obligation de l'intimée Fiducie Desjardins à laquelle ce paragraphe réfère

135.1 c) d)

- c) Quels droits auraient été atteints de façon illicite et intentionnelle
- d) Les articles précis de la Loi sur la distribution Services Financiers Desjardins qui s'appliquent à chacune des Intimées, le cas échéant, et qui prévoient les obligations et devoirs relativement à l'offre et à la gestion des Placements PP et GA »

[76] **FRAIS À SUIVRE.**

HONORABLE CLAUDE DALLAIRE, J.C.S.

Me Mathieu Charest-Beaudry
Me Guy Paquette
PAQUETTE GADLER INC.
Avocats du requérant

Me Sean Griffin
Me Chantale C. Tremblay
MCCARTHY TETRAULT
Avocats des intimées

Date d'audience : 27 novembre 2012
Pris en délibéré le 10 décembre 2012